

Personnes-ressources :

Associée directrice
canadienne, Fiscalité
Heather Evans
416-601-6472

Leader national de la
politique fiscale
Albert Baker
416-643-8753

Leader, Caisses de
crédit
Toronto
Loraine McIntosh
416-601-6233

Caisses de crédit,
Fiscalité
Alberta
Christopher Gimpel
403-503-1409

Les Prairies
Brian Taylor
306-343-4301

Liens connexes

**Services de Fiscalité
de Deloitte**
**Mettre à jour votre
abonnement**

Alerte en fiscalité canadienne Budget 2013 – incidence sur les caisses de crédit

Le 25 mars 2013

L'élimination du crédit supplémentaire pour les caisses de crédit entraînera une hausse de l'imposition

Le budget fédéral, déposé le 21 mars 2013, réservait une surprise aux caisses de crédit.

Depuis les années 1970, les caisses de crédit au Canada avaient droit au même taux d'imposition préférentiel que les sociétés exploitant une petite entreprise qui sont des sociétés privées sous contrôle canadien. Un crédit supplémentaire, accordé uniquement aux caisses de crédit, permet à celles-ci de profiter du taux d'imposition préférentiel à l'égard de revenus qui ne donnent pas droit au taux d'imposition de sociétés exploitant une petite entreprise. Il en résulte que le taux d'imposition fédéral auquel la plupart des caisses de crédit sont assujetties n'est que de 11 %.

Le montant de revenu imposable donnant droit au crédit supplémentaire est assujetti à une limite fondée sur le revenu imposable accumulé de la caisse de crédit qui a été imposé au taux préférentiel (y compris par l'effet du crédit supplémentaire) et sur le montant des dépôts et des parts de ses membres.

Le budget propose d'éliminer progressivement le crédit supplémentaire pour caisses de crédit sur une période de cinq années civiles. Pour 2013, une caisse de crédit ne pourra déduire que 80 % du montant de crédit supplémentaire calculé par ailleurs. Ce pourcentage sera de 60 % pour 2014, 40 % pour 2015 et 20 % pour 2016. Pour 2017 et les années suivantes, le crédit supplémentaire sera éliminé.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition qui se terminent le 21 mars 2013 ou par la suite. Dans le cas d'une année d'imposition qui comprend le 21 mars 2013, la mesure sera appliquée au prorata pour viser uniquement la partie d'année qui commence le 21 mars 2013. La mesure sera également appliquée au prorata pour toutes les années d'imposition comprises dans la période d'élimination progressive qui ne coïncident pas avec l'année civile.

Incidence provinciale

Les décisions en matière de taux d'imposition fédéral sont généralement prises indépendamment des politiques fiscales provinciales. Dans la plupart des provinces, notamment la Colombie-Britannique, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario et l'Île-du-Prince-Édouard, le traitement fiscal reproduit le même traitement fiscal qu'au

fédéral. Le Québec, toutefois, avait déjà éliminé l'application d'un taux d'imposition particulier pour les caisses de crédit en 2003. L'incidence qu'aura la mesure proposée sur les taux applicables dans chaque province n'est pas encore connue, puisqu'il sera du ressort de chacune des provinces de décider si elles veulent ainsi mettre fin à l'aide fiscale accordée aux caisses de crédit.

Au niveau fédéral, l'écart entre le taux d'imposition général et celui appliqué aux petites entreprises n'est que de 4 %. Il est toutefois plus grand au niveau provincial. En Colombie-Britannique, il est de 7,5 %; en Saskatchewan, 10 %; au Manitoba, 12 %; en Ontario, 7 %; et à l'Île-du-Prince-Édouard, 15 %. Il en coûtera considérablement plus cher aux caisses de crédit si les provinces adoptent les mêmes mesures.

La présentation de l'information financière selon les IFRS – changement dans les taux futurs

Étant donné l'adoption des IFRS par les caisses de crédit canadiennes, les modifications proposées risquent d'avoir une incidence sur leurs états financiers en 2013. Selon les IFRS, les soldes d'impôt reporté sont calculés à l'aide des taux d'imposition qui devraient s'appliquer à l'avenir, en fonction des taux d'imposition et des lois fiscales adoptées ou pratiquement en vigueur à la fin de la période de déclaration.

Dans certaines juridictions, l'annonce par le gouvernement de nouveaux taux d'imposition ou de nouvelles lois fiscales peut avoir en pratique le même effet que l'adoption effective des nouvelles mesures, même si l'adoption formelle n'a lieu que plusieurs mois plus tard. Dans ces circonstances, les soldes d'impôt reporté sont calculés selon les taux annoncés.

De façon générale, le gouvernement fédéral s'assure que les lois fiscales et les taux d'imposition sont modifiés en présentant ces mesures devant le Parlement dans le cadre d'un budget ou d'un projet de loi. Il arrive toutefois que les gouvernements, tant le gouvernement fédéral que ceux des provinces, annoncent leur intention d'apporter des changements au moyen de propositions législatives ou même de communiqués de presse.

Les changements proposés dans les lois fiscales et aux taux d'imposition ne sont généralement pas considérés être pratiquement en vigueur tant qu'une proposition sous forme de projet de loi n'a pas été adoptée en première lecture devant le Parlement. Si le gouvernement est minoritaire, les modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne seront pas considérées comme pratiquement en vigueur tant qu'elles n'auront pas été adoptées en troisième lecture à la Chambre des communes.

Avec l'actuel gouvernement conservateur majoritaire, les changements proposés seront considérés comme étant pratiquement en vigueur dès qu'un projet de loi d'exécution du budget aura été adopté en première lecture à la Chambre des communes. Nous pensons que le projet de loi d'exécution du budget devrait être présenté à la Chambre des communes au cours du deuxième trimestre de 2013.

Qu'est-ce que cela signifie?

Le changement de politique annoncé dans le budget aura une incidence négative sur les caisses de crédit. La plupart des caisses de crédit connaîtront donc une augmentation de leur impôt fédéral au cours des cinq prochaines années, passant d'un taux effectif de 11 % à un taux effectif de 15 %. L'augmentation du fardeau fiscal pourrait plus que doubler si les provinces décident d'emboîter le pas au fédéral et d'éliminer les faibles taux d'imposition pour les caisses de crédit.

Selon les documents budgétaires, ces changements devraient accroître les revenus gouvernementaux (en raison de l'accroissement de l'impôt fédéral des caisses de crédit) de 10 millions de dollars dans l'exercice 2013-2014; 25 millions de dollars en 2014-2015; 40 millions de dollars en 2015-2016; 55 millions de dollars en 2016-2017; et 75 millions de dollars en 2017-2018. Cependant, c'est en 2013 que les caisses de crédit seront les plus touchées alors qu'elles devront rajuster leurs soldes d'impôt reporté en fonction des changements de taux et assumer un taux d'imposition plus élevé sur le revenu courant.

Christopher Gimpel, Alberta
Brian Taylor, Les Prairies

Accueil | Sécurité | Avis juridique | Confidentialité

1, Place Ville-Marie, bureau 3000
Toronto (Ontario) M5C 3G7 Canada

© Deloitte s.e.n.c.r.l. et ses sociétés affiliées.

Ce document est publié par Deloitte s.e.n.c.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document et l'information qu'il contient à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte LLP, société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Au Québec, Deloitte exerce ses activités sous l'appellation Deloitte s.e.n.c.r.l., une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois du Québec.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

www.deloitte.ca

 **Fil de nouvelles RSS de Deloitte**
Désabonnement

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.